



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Germain-Lembron (63)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1366

Avis délibéré le 27 février 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 février 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lembron (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 novembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 19 janvier 2024 et a produit une contribution le 13 février 2024.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-Lembron qui compte environ 2000 habitants, élaboré par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°2 du PLU.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Germain-Lembron sont :

- la consommation d'espace agricole ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.

Ses recommandations sont les suivantes :

- mieux étayer les agrandissements de zone Ac par rapport aux projets des agriculteurs compte-tenu des éléments de continuité écologique présents sur les parcelles concernées ;
- réaliser des inventaires complémentaires des milieux naturels et de la biodiversité ;
- revoir en conséquence l'analyse et la hiérarchisation des enjeux de l'état initial de l'environnement ainsi que les incidences sur le site Natura 2000 Pays des Couzes, les pelouses sèches, les continuités écologiques et le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement-de réduction voire de compensation (ERC) ;
- compléter le rapport de présentation par des éléments permettant d'apprécier la capacité du réseau d'alimentation en eau potable à satisfaire les besoins de la commune, et le cas échéant de présenter les mesures prises pour assurer l'adéquation entre cette capacité et les besoins ;
- réduire la fourchette des densités prévues au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Fontaboue afin d'améliorer la prise en compte des objectifs du schéma de cohérence territoriale (Scot) en la matière.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, incidences de la modification du PLU et mesures ERC.....	9
2.2.1. Consommation d'espaces.....	9
2.2.2. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.2.3. Ressource en eau.....	13
2.2.4. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre.....	14
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	14
3. Prise en compte de l'environnement par la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Saint-Germain-Lembron est située au sud du département du Puy-de-Dôme, à environ 11 km d'Issoire. D'une superficie de 1 570 ha, elle compte 2012 habitants en 2020 et a connu une croissance démographique annuelle de 1,15 % entre 2009 et 2020.

Elle fait partie de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Agglo Pays d'Issoire qui l'identifie comme pôle structurant. Le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé le 17 juillet 2008.



Figure 1: Situation de la commune (source: rapport de présentation)

En termes de patrimoine écologique, la commune accueille deux entités du site Natura 2000 « Vallées et côteaoux xérothermiques des Couzes et Limagnes »¹, qui constituent des réservoirs de biodiversité identifiés par le Scot. Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Coteaux du Lembronnais » et « Pic de Brionnet – Puy du Joux » sont présentes au nord de la commune, qui est également intégrée dans la Znieff de type 2 « Coteaux de

¹ 13c « Puy de Joux » et 13a « Coteau du Lembronnais », ces deux entités relèvent de la directive Habitat.

Limagne occidentale ». La commune comporte également des corridors écologiques de la trame verte, en particulier des milieux forestiers et boisés, des milieux agricoles et ouverts et dans une moindre mesure des zones relais des milieux agricoles et ouverts et des milieux thermophiles ouverts. La vallée de la Couze, située au nord de la commune, concentre également des enjeux particulièrement importants en matière de corridors écologiques à remettre en bon état et de corridors écologiques de la trame verte (milieux agricoles et ouverts). Enfin, à hauteur du passage de l'autoroute A75, le Scot identifie également plusieurs corridors écologiques terrestres et terrestres-aquatiques, favorisant les passages sous l'autoroute. Un site de la directive Habitat "Val d'Allier Allagnon" est situé à proximité à l'est de la commune (non identifié sur la carte en figure 2).

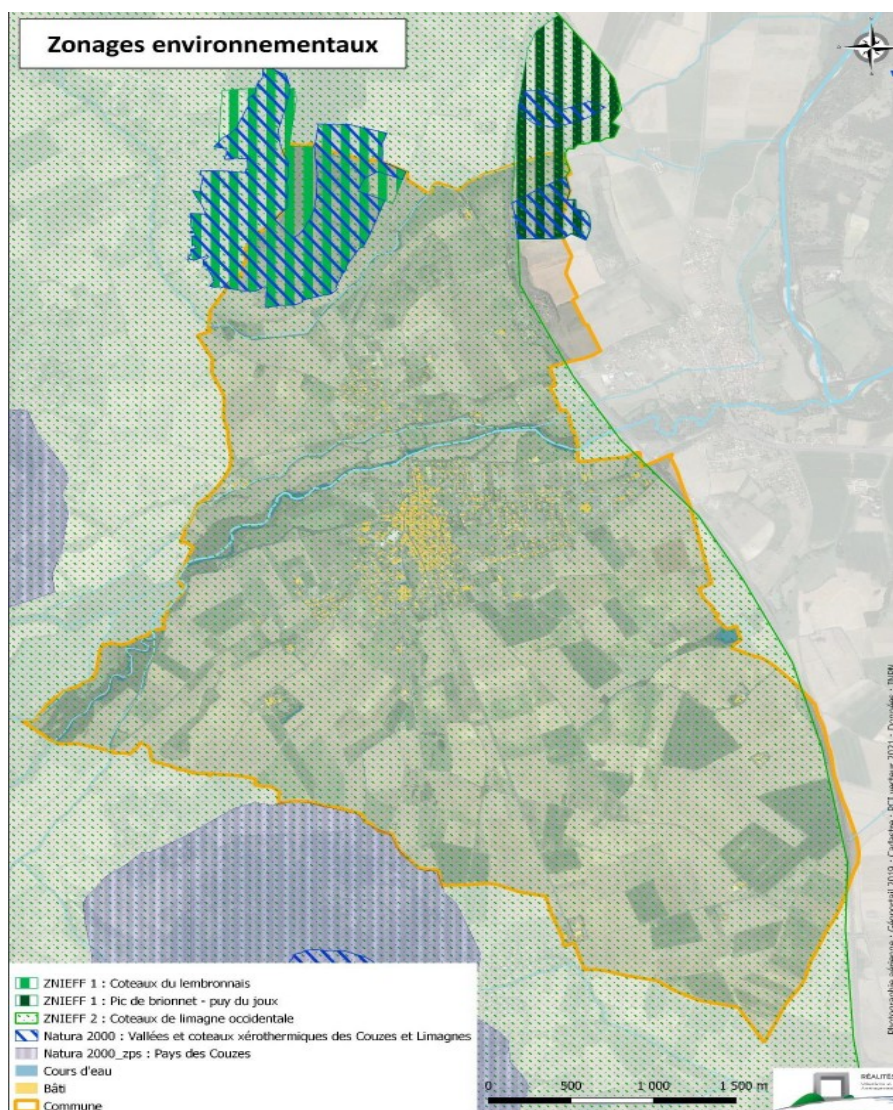


Figure 2: Zonages environnementaux (source: rapport de présentation)

1.2. Présentation du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

La modification n°2 du PLU consiste selon le dossier en :

- l'adaptation de certains articles du règlement écrit, afin de :
- favoriser la densification des zones Ub, Uh et AUh, tout en conservant un cadre de vie agréable ;

- définir des règles d'urbanisme différenciées selon qu'il s'agit d'un tissu dense ancien ou d'un tissu plus lâche d'extension de la ville ;
- mettre en cohérence le règlement de la zone AUa avec le projet de zone d'aménagement concerté (Zac) des Coustilles ;
- permettre une meilleure protection des commerces de centre-ville ;
- prendre en compte les eaux pluviales et de ruissellement dans les zones urbaines (Uh, UL et Ua) et les zones à urbaniser (AUh et Aua) ;
- encadrer l'installation de panneaux photovoltaïques au sol en zones agricoles et naturelles sous conditions ;
- **une modification du règlement graphique (plan de zonage)** afin de permettre :
 - l'identification d'un linéaire marchand en centre-ville dans le but de préserver le commerce de centre-ville ;
 - la création d'un secteur AUhe au nord de la zone AUh de Fontaboue, identifié comme secteur privilégié pour le développement d'une mixité de fonctions au regard de sa situation à proximité immédiate du centre-ville ;
 - une adaptation de certaines zones agricoles constructibles Ac afin de permettre le développement raisonné des exploitations agricoles existantes ;
 - la modification des orientations d'aménagement de Fontaboue et Les Plagnes afin de prendre en compte le nouveau contexte parcellaire, bâti et environnemental ;
 - la mise à jour des emplacements réservés (suppression, modification de la numérotation, ajouts d'emplacements réservés (ER).

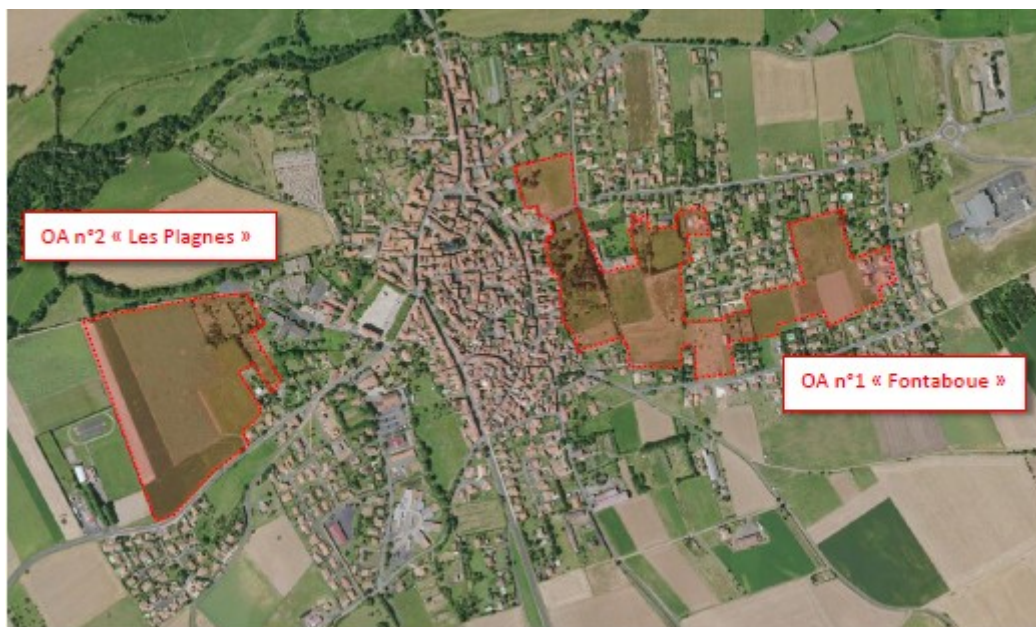


Figure 3: Situation des deux orientations d'aménagement (source: dossier)

Dans le cas de la présente procédure de modification, la reprise des deux orientations d'aménagement sur les zones à urbaniser opérationnelles de La Plagne et Fontaboue traduit, selon le dossier, la volonté de la commune de tendre vers les objectifs définis par le Scot et rappelés en page 10 du rapport de présentation (« Un besoin annuel de 21 logements dont 19 logements par an en

construction neuve, une production de logements représentant au maximum 50 % des objectifs du Scot en individuel en lot libre, 40 % minimum en individuel groupé et 10 % minimum en logement collectif. Sur l'ensemble des pôles structurants, une part minimale de logements sociaux doit être assurée dans le flux de logements neufs et logements vacants, représentant 20 % de logements sociaux et/ou conventionnés dans les pôles structurants, une densité nette moyenne de l'ordre de 23 logements à l'hectare à respecter.)

1.3. Procédures relatives au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

L'évolution du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale et d'une soumission à évaluation environnementale par [décision n° 2022-ARA-KKU-2832](#) en date du 26 octobre 2022.

La MRAe a listé les « objectifs spécifiques » d'une telle évaluation environnementale :

- « maîtriser la consommation d'espaces agricoles et l'étalement urbain ;
- préciser et justifier les « extensions mesurées » des zones agricoles constructibles Ac ;
- clarifier les différentes typologies d'habitat prévues en zones AUh afin de pouvoir vérifier la cohérence du projet avec les objectifs du Scot ;
- proposer des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts de l'extension de la zone agricole Ac en zone de forte probabilité de présence de zone humide. »

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°2 du PLU sont :

- la consommation d'espace agricole ;
- les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques (trame verte et bleue).

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier comporte un rapport de présentation, les orientations d'aménagement modifiées, le règlement écrit (les modifications figurant en rouge), les plans de zonages, la liste des emplacements réservés, et un document intitulé « évaluation environnementale ». L'ensemble est bien illustré et comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme², à l'exception du résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un résumé non technique des éléments figurant dans le rapport de présentation et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

² Article R151-3 du code de l'urbanisme.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le rapport de présentation inclut un descriptif de l'articulation du PLU avec le Scot du Pays d'Issoire, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier aval et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes. Cette analyse est détaillée s'agissant du Scot (consommation foncière, continuités écologiques, gestion des eaux pluviales et de ruissellement). En revanche, s'agissant du Sdage et du Sage, le dossier se contente de lister leurs objectifs et grandes orientations, sans analyser leur prise en compte par le projet. La contribution du PLU à l'atteinte des objectifs du [Sage](#) n'est pas étudiée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de la façon dont le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Germain-Lembron prend en compte les objectifs du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 et ceux du Sage Allier aval et ses règles.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, incidences de la modification du PLU et mesures ERC

2.2.1. Consommation d'espaces

La modification du PLU prévoit la modification du périmètre de plusieurs zones agricoles constructibles Ac. La superficie totale de ces zones passe de 28,68 ha pour le PLU approuvé le 17 juillet 2008 à 31,05 ha soit une augmentation de 2,37 ha (8,3 %). Par rapport au projet soumis à évaluation environnementale en 2022, l'augmentation est réduite de 0,82 ha³.

Le dossier relève que l'artificialisation du territoire (209 ha⁴ artificialisés dans le cadre du projet de modification contre 206,77 ha dans le PLU de 2008) augmente de 2,23 ha soit 1,1 % mais souligne également l'interdiction d'installation de panneaux photovoltaïques au sol dans des surfaces agricoles ou naturelles ouvertes présentant des habitats naturels à protéger⁵. L'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole (ancienne décharge...) et hors des espaces naturels et forestiers à forts enjeux (Natura 2000, Znieff de type I).

Zones Ac

Les zones Ac modifiées dans le présent projet sont cartographiées en page 36 de l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale réalisée a conduit à proposer plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les zones agricoles et les continuités écologiques, qui n'ont pas été retenues au motif qu'elles relèvent d'une révision générale du document d'urbanisme. Il est rappelé que la séquence ERC doit s'appuyer sur des critères d'analyse environnementale et non des éléments de procédure. Cet argumentaire n'est pas recevable.

S'agissant de la Zone Ac « Moulins Bas » d'une superficie de 1,78 ha, l'augmentation initialement prévue de 1,47 ha est limitée à 0,62 ha soit un total de 2,4 ha, et la bande enherbée/ripsylve

3 Dans le projet de modification du PLU soumis à évaluation environnementale en 2022, cette superficie était de 31,87 ha.

4 Projet : zones AU (59,82 ha) + zones U (117,95 ha) + zones Ac (31,05 ha) + ER des zones A ou N (0,18 ha)/ PLU 2008 : zones AU (59,81 ha) + zones U (117,96 ha) + zones Ac (28,68 ha) + ER des zones A ou N (0,32 ha)

5 Cf. règlement des zones A et N : « L'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole (ancienne décharge...) et hors des espaces naturels et forestiers à forts enjeux (Natura 2000, ZNIEFF de type I) ».

située au sud-est est exclue du zonage. La proposition de classement du bief comme secteur de cours d'eau de la sous-trame humide (continuités écologiques) à protéger réglementairement dans le PLU n'est pas retenue.

S'agissant de la zone Ac « Champ Rouge » d'une superficie de 1,17 ha et qui ne comporte pas de bâti existant, il a été proposé de l'exclure du zonage constructible, et d'identifier les trois arbres isolés présents comme secteurs d'arbre isolé de la sous-trame bocagère (continuités écologiques) à protéger réglementairement dans le PLU. Ces mesures ne sont pas retenues. En revanche, la superficie initialement prévue a été diminuée de 0,4 ha, et les arbres ont été exclus du périmètre du zonage.

La zone Ac « Au Terat » d'une surface de 0,80 ha sera agrandie de 0,41 ha, au détriment de surfaces agricoles de prairie de pâture. Les mesures proposées de réduction de la zone et d'identification de l'arbre isolé comme secteur d'arbre isolé de la sous-trame bocagère ne sont pas retenues.

La zone Ac « Longat » (camping) d'une surface de 1,88 ha sera agrandie de 0,35 ha, au détriment de surfaces agricoles de terre arable. Le bâtiment situé au sud de la zone Ac du PLU de 2008 a été construit entre 2019 et 2022. D'après le dossier, le quart de ce bâtiment est bâti en dehors de la zone Ac. Le dossier indique que la mesure n'a pas été retenue parce que le « *bâtiment qui est à cheval sur la zone constructible a fait l'objet d'un permis de construire précaire dans l'attente de l'agrandissement de la zone Ac, car il ne peut pas mettre le bâtiment ailleurs du fait de la topographie, du verger et du camping* », sans préciser en quoi consistait cette mesure.

La zone Ac « La Motte » d'une surface de 2,15 ha serait agrandie de 0,56 ha, au détriment de surfaces agricoles d'ancienne prairie de pâture et de terre arable. La mesure proposée de limiter l'agrandissement à la surface agricole d'ancienne prairie de pâture située entre les haies de thuyas n'est pas retenue et la zone Ac est étendue vers l'est.

La zone Ac « Treize Vents », d'une surface de 0,93 ha serait agrandie de 0,39 ha, au détriment de surfaces agricoles de prairie de pâture. La mesure proposée est de réduire fortement voire de supprimer l'extension de la zone Ac. L'extension retenue est finalement 0,08 ha portant la surface totale à 1,01 ha.

la zone Ac « Grand Champ », d'une surface de 1,36 ha est réduite de 0,093 ha.

Enfin, **la zone Ac Laborie** d'une surface de 2,16 ha est agrandie de 0,84 ha.

L'agrandissement des zones Ac est justifié, dans le rapport de présentation, par le fait « *qu'actuellement, les zones agricoles constructibles Ac sont de taille réduite, leur périmètre étant resserré autour des bâtiments existants. Un tel zonage ne permet pas aux agriculteurs de construire de nouveaux bâtiments agricoles nécessaires à leur activité agricole à proximité des bâtiments existants* ». Or, le rapport d'évaluation environnementale relève que, après analyse de photos aériennes et visites de terrain, les zones Ac du PLU de 2008 permettent déjà la construction de nouveaux bâtiments agricoles à proximité des bâtiments existants, parfois d'ailleurs inexistantes comme dans la zone Ac Champ Rouge. Il conclut que l'augmentation de la superficie des zones Ac prévue par le projet n'est pas justifiée, sauf à permettre le développement de construction de nouveaux bâtiments agricoles liés à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire (bâtiments agricoles photovoltaïques), cela dans le cadre d'un partenariat financier. Bien que le développement de ces bâtiments conduise à l'artificialisation dispersée des terres agricoles et participe à la perte de naturalité d'un territoire, le dossier conclut néanmoins que le nouveau projet de modification du PLU

restreint le développement d'installations photovoltaïques de production d'électricité hors toitures et ombrières et permet de ne pas aggraver ce phénomène.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin d'extension de chacune des zones Ac et la très faible prise en compte des continuités écologiques dans les extensions présentées, par rapport aux projets des agriculteurs de développer la production d'électricité à partir d'énergie solaire et au regard des éléments de continuité écologique présents sur les parcelles concernées. Elle recommande en outre, le cas échéant, de retenir des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels de l'extension du zonage sur les milieux agricoles et sur les éléments constitutifs de continuités écologiques

Zones AU

La zone AUa « ZAC des Coustilles », située à l'est de la commune et en limite avec l'autoroute A75, totalise 33,16 ha et abrite des surfaces agricoles de terre arable, de prairie et de friche ainsi que des arbres isolés. Le projet prévoit l'évolution du règlement écrit afin de limiter la surface de plancher des habitations liées au gardiennage des établissements à 25 m² par entreprise et de préciser les règles de gestion des eaux pluviales. Aucune mesure n'est prévue pour protéger les arbres isolés au titre des continuités écologiques (sous-trame bocagère).

La zone AU stricte La Borie, située au sud-est du bourg, d'une superficie de 4,81 ha et constituée de surfaces agricoles de terre arable et de friche ainsi que des arbres isolés et des anciens jardins, a plus de neuf ans et n'est plus urbanisable réglementairement. Le dossier n'indique pas quel est son devenir.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier le devenir de la zone AU stricte La Borie et de son zonage.

La zone AUh « Fontaboue », située à l'est du bourg, couvre 11,83 ha au sein de tissus pavillonnaires et abrite des surfaces agricoles de terre arable et de friche ainsi qu'un parc arboré urbain. Un fossé pluvial y est présent. **La zone AUh « Les Plagnes »**, située à l'ouest du bourg, couvre quant à elle 10 ha en périphérie très urbanisée de tissus pavillonnaires, mais abrite encore des surfaces agricoles de terre arable et de friche ainsi que d'anciens jardins. Elles font toutes les deux l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont le présent projet ne modifie pas le périmètre, mais précise la répartition des typologies d'habitat, intègre la gestion des eaux pluviales aux nouvelles constructions et identifie les éléments à préserver (petit patrimoine, arbres isolés, espaces paysagers).

Enfin s'agissant des **emplacements réservés**, certains induisent une consommation d'espaces naturels sans que les impacts ne soient étudiés ni des mesures proposées (ex : 1 500 m² pour l'ER 4 pour des besoins de stationnement, 245 m² pour l'ER5 pour la création d'une liaison piétonne).

2.2.2. Milieux naturels et biodiversité

Une visite de terrain d'un jour et demi a été réalisée les 16 et 17 mars 2023 sur les « secteurs mentionnés par la MRAe dans sa décision du 26 octobre 2022 ». Ces visites ont porté sur les habitats naturels constituant des continuités écologiques puis sur les espèces qui en bénéficient⁶. Aucun compte-rendu de ces visites n'est présenté dans le dossier qui comprend beaucoup d'élé-

6 Cf. page 14 de l'évaluation environnementale.

ments généralistes sur ce qu'est une continuité écologique, une démarche trame verte et bleue (TVB), mais peu d'informations relatives au contexte communal.

La pression d'inventaire est, en l'état, insuffisante, dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti le cas échéant sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires⁷. De plus la méthodologie de la prospection réalisée n'est pas détaillée dans le dossier.

La commune est directement concernée par la zone Natura 2000 « Vallées et coteaux xérotiques des Couzes et Limagnes », plus particulièrement par les deux entités « 13c Puy de Joux » et « 13a Coteau du Lembronnais ». Ces deux entités totalisent 73 ha sur la commune, soit 5 % du territoire communal. La totalité des deux entités Natura 2000 présentes sur la commune est classée en zone naturelle N sur le plan de zonage du PLU. La présente modification n° 2 du PLU ne concerne pas la zone N et donc n'impacte pas directement Natura 2000. De plus, le règlement de la zone N est complété afin d'interdire l'installation de panneaux photovoltaïques sur les terrains concernés par des zonages environnementaux (Natura 2000 et Znieff de type 1). Enfin, la modification de la zone Ac la plus proche (« Treize vents ») est située à plus de 650 m et est limitée à 0,39 ha.

L'évaluation environnementale inclut une évaluation des incidences Natura 2000, devant permettre d'identifier les impacts du projet au regard des habitats et espèces identifiées dans cet espace protégé. Le dossier indique que les objectifs de conservation de ce site visent en priorité la protection des pelouses sèches. 17 habitats naturels et 14 espèces d'intérêt communautaire ont justifié la désignation de ce site dont le dossier précise qu'il a « *notamment une responsabilité régionale pour la conservation des pelouses sèches, des sources salées, des mares temporaires des chaux et du papillon Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)* ». Toutefois, en raison de la pression d'inventaire qui ne peut être considérée comme suffisante, ces constats sont incomplets. Ainsi, la présence éventuelle de pelouses sèches ailleurs que dans les zonages environnementaux n'est pas documentée.

Afin de conforter l'interdiction d'installer des panneaux photovoltaïques au sol dans des zones agricoles/ naturelles ouvertes présentant des habitats naturels à protéger, l'évaluation environnementale propose de créer deux sous-zonages. Il s'agirait de classer en zone Nn le périmètre de la zone Natura 2000, et de classer en zone Np la partie de la zone N actuelle située à La Molle (à l'est de la commune). En effet, le Scot identifie ce secteur⁸ en « zone relais de la sous-trame des milieux agricoles et ouverts ». Dans ces zones Nn et Np, classées au titre des réservoirs de biodiversité, les possibilités de construction seraient limitées à certains équipements d'intérêt collectif et services publics⁹. D'autre part, l'évaluation environnementale recommande de protéger les continuités écologiques de la commune, qualifiées de « *très nombreuses et riches* » par le dossier, en mettant en œuvre une démarche TVB conduisant à la définition et à la traduction réglementaire des continuités écologiques du territoire (repérage dans le règlement graphique en association avec des prescriptions/règles adaptées dans le règlement écrit). Ces mesures ne sont pas rete-

7 Guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau de référence est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

8 Cf. carte p.28 de l'EE

9 Conformément à l'article L.151-11 1° du code de l'urbanisme.

nues par la collectivité, au motif que cela relève également d'une procédure de révision du document d'urbanisme.

Le dossier conclut que la modification n°2 du PLU de Saint-Germain-Lembron n'a pas d'incidences négatives supplémentaires par rapport au PLU approuvé le 17 juillet 2008. Le fait que dans les zones A et N, l'« installation de panneaux photovoltaïques au sol est autorisée uniquement sur les sols impropres à toute activité agricole et non concernés par des espaces naturels identifiés tels que des sites Natura 2000, Znieff... » ne garantit toutefois pas la protection des pelouses sèches au regard d'autres menaces telles que leur retournement. Or les pelouses sèches sont également identifiées par le Scot comme continuités écologiques au titre de la trame verte de la commune (sous-trame des milieux thermophiles dans le site Natura 2000 et les Znieff de type 1).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réaliser des inventaires complémentaires des milieux naturels et de la biodiversité ;**
- **de revoir en conséquence l'analyse et la hiérarchisation des enjeux de l'état initial de l'environnement ainsi que les incidences sur le site Natura 2000, les pelouses sèches et les continuités écologiques ;**
- **le cas échéant, de prévoir des mesures ERC.**

2.2.3. Ressource en eau

Le dossier présente les deux documents d'orientation qui s'appliquent sur le territoire dans le domaine de l'eau : le Sdage Loire Bretagne et le Sage Allier aval. Il indique également qu'un inventaire relatif aux zones humides a été réalisé en 2020 et 2021 dans le cadre des études du Sage afin de préciser la pré-localisation réalisée en 2012 et figurant au PLU de 2008. Ni les secteurs d'OAP « Les Plagnes » et « Fontaboue », ni la zone Ac « Moulin bas » ne comportent de zones humides.

Le Scot fixe pour objectif de limiter l'imperméabilisation des sols. En zone urbaine, les eaux pluviales doivent être maîtrisées préférentiellement par des mesures préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives (maîtrise de la collecte des rejets). La modification du règlement permet de prendre en compte cet objectif, en prévoyant une gestion des eaux pluviales à la parcelle dans le cadre de nouvelles constructions et en imposant dans les OAP la « *récupération et la gestion alternative des eaux pluviales : noues et/ou bassin de rétention [...]* ». Le dossier est toutefois lacunaire sur la qualité et la disponibilité de la ressource en eau potable ainsi que sur le réseau actuel d'assainissement.

Aucun élément relatif à la qualité et à la disponibilité de la ressource en eau, dont l'eau potable ni au réseau actuel d'assainissement n'est présenté, et le dossier n'apporte pas de développements susceptibles de démontrer que les besoins supplémentaires liés à l'accueil de nouveaux habitants par ailleurs non chiffrés, pourront être satisfaits.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments permettant d'apprécier la capacité du réseau d'alimentation en eau potable à satisfaire les besoins de la commune, et le cas échéant de présenter les mesures prises pour assurer l'adéquation entre cette capacité et les besoins.

2.2.4. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre

Cette thématique n'est pas abordée dans le dossier. Aucune estimation de l'augmentation du nombre de déplacements liés à l'accueil de nouveaux habitants n'est proposée. Il ne comporte pas d'estimation des volumes d'émission de gaz à effet de serre directement liés à ces déplacements.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une analyse de la qualité de l'air et du bruit aux abords des zones concernées par la modification du PLU, notamment les OAP et la Zac des Coustilles, en intégrant l'ensemble des modes de transport. Elle recommande en outre de quantifier les impacts énergétiques et carbone¹⁰ des actions d'urbanisme à l'échelle de la commune, prenant notamment en compte l'artificialisation des sols.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'analyse des alternatives consiste principalement en la comparaison entre les modifications prévues dans le projet initial objet de l'examen au cas par cas et soumis à évaluation environnementale et le nouveau projet, objet du présent avis, notamment pour ce qui concerne les zones Ac. Le dossier ne justifie pas les raisons pour lesquelles les propositions de l'évaluation environnementale ne sont pas retenues, sauf à dire qu'elles relèvent d'une procédure de révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les raisons environnementales ayant conduit aux modifications retenues.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi et les indicateurs le matérialisant sont présentés en page 64 du rapport d'évaluation. Il est précisé que c'est le bureau d'étude qui en aura la charge. Si les indicateurs prévus semblent adaptés, en revanche aucun état zéro n'est précisé. Par ailleurs la périodicité du recueil, permettant une détection précoce des dérives, n'est pas indiquée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi prévu afin de le rendre opérationnel.

3. Prise en compte de l'environnement par la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

S'agissant de la consommation foncière, la modification du PLU a des impacts négatifs sur les surfaces agricoles, puisque les zones agricoles constructibles s'étendent de 2,37 ha. Ces augmentations ne sont pas suffisamment justifiées dans le dossier.

La modification du règlement des zones AUh interdit l'installation de certaines activités (notamment artisanales) au sein des zones d'habitation et permet d'éviter les conflits d'usage. La modification des OAP permet de mieux encadrer l'urbanisation de ces secteurs, et prévoit la création et/ou la préservation de liaisons douces et d'espaces végétalisés partagés. Elle précise la typologie de logements prévue et les densités correspondantes. Elle prend globalement en compte les objectifs

¹⁰ Le Cerema a développé [GES Urba](#), une application d'aide à la décision en ligne, pour permettre aux collectivités d'intégrer les enjeux énergie-climat dans les projets de territoire.

du Scot, qui prévoit une densité moyenne de 23 logements par hectare. En effet, dans l'OAP « Fontaboue », cette densité sera comprise entre 15 et 30 logements par ha, selon la typologie de logements concernés (groupé/collectif, mixte, locatif et locatif/social). Au sein de la zone AUHe, prévue pour accueillir une mixité de fonctions, cette densité est de l'ordre de 30 logements par hectare. En revanche dans l'OAP « Les Plagnes », située en extension du tissu urbain, cette densité sera de 18 logements par ha en individuel ou individuel groupé, hormis au nord du secteur où est prévue la construction d'une résidence pour les seniors.

S'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, la modification du règlement du PLU permet d'améliorer la préservation du site Natura 2000 et de la Znieff de type 1 présentes sur le territoire, en y interdisant l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. En revanche, aucune disposition n'est prévue, ni dans le plan de zonage ni dans le règlement, afin de protéger les éléments constitutifs des continuités écologiques présents sur la commune ni les habitats naturels protégés situés en dehors des zonages de protection, telles que les pelouses sèches, en particulier en zones Ac.

S'agissant de la ressource en eau, si le projet de modification n° 2 du PLU permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales, le dossier ne permet pas de démontrer que les besoins supplémentaires en eau potable liés à l'accueil de nouveaux habitants par ailleurs non chiffrés, pourront être satisfaits.

S'agissant des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances sonores, cette thématique n'est pas étudiée spécifiquement dans le rapport de présentation. Cependant, il est prévu dans le cadre de la modification de l'emplacement réservé n°1, de valoriser un accès « mode doux » entre la route du Breuil et le chemin de Fontaboue desservant l'OAP et le futur quartier résidentiel. Une connexion routière était prévue à cet endroit dans le précédent projet soumis à évaluation environnementale. En revanche rien n'est précisé pour la Zac des Coustilles, bien que le Scot demande une bonne accessibilité en modes doux depuis les centralités situées à proximité et de prévoir un maillage complet en cheminements doux à l'intérieur de la zone, et des aires de stationnement vélo, adaptées aux besoins.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'assortir l'extension des zones Ac, pour la partie qui aura été justifiée, de prescriptions préservant les continuités écologiques afin d'assurer la conciliation entre biodiversité et énergies renouvelables ;**
- **de renforcer la prise en compte de la biodiversité (suite aux inventaires complémentaires notamment) dans le règlement du PLU modifié ;**
- **d'assurer l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins futurs ;**
- **de réduire la fourchette des densités prévues au sein de l'OAP Fontaboue afin d'améliorer la prise en compte des objectifs du Scot en la matière.**